

en charge la construction d'hospices ou d'entreprises de logement approuvés. Les frais d'entretien des nécessiteux dans des foyers de vieillards sont partagés par la province et les municipalités sous le régime de la loi sur l'assistance sociale.

Sous le régime des *master agreements*, la province d'Alberta assume les frais de construction et d'équipement de foyers pour les vieillards et de centres de logement sur des terrains municipaux. Les entreprises sont dirigées par des établissements constitués par la province qui comptent des conseillers municipaux parmi leurs membres; les municipalités assument les frais nets de fonctionnement. La province assume aussi jusqu'à 80 p. 100 des frais payés par les municipalités pour l'entretien des vieillards dans des entreprises de logement et dans des foyers municipaux ou privés. Les maisons privées reçoivent leurs permis de la municipalité.

La Colombie-Britannique dirige *The Provincial Home for Elderly Homeless Men, The Provincial Infirmary for the Chronically Ill* et trois hospices provinciaux de vieillards pour les malades séniles et névrosés. Il accorde également des permis pour des foyers de vieillards et des maisons de pension qu'il surveille et, au besoin, il partage avec les municipalités les frais d'entretien des résidents nécessiteux sur une base de 90 contre 10. Sous le régime de la loi intitulée *Elderly Persons Housing Aid Act*, la province accorde des subventions s'élevant à un tiers des frais de construction aux municipalités et aux organismes constitués qui n'ont pas de profits en vue, y compris les organisations religieuses et les cercles d'œuvres qui s'occupent de construire des maisons ou des centres de logement à loyer bas pour les vieillards.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de lois provinciales, toutes les provinces assurent des services de bien-être de l'enfance (qui comprennent la protection et le soin de l'enfance, des services pour les parents non mariés et des services d'adoption) par l'intermédiaire d'une administration centrale, habituellement une division du bien-être de l'enfance du ministère du Bien-être public. Exception faite du Québec, où la province ne dirige pas les services directement, l'autorité provinciale peut diriger le programme ou en déléguer la responsabilité, en vertu de lois provinciales sur le bien-être de l'enfance, aux sociétés locales d'aide à l'enfance, c'est-à-dire à des agences bénévoles dont les conseils de direction fonctionnent à la faveur d'une charte sous la surveillance générale des ministères provinciaux. Au Québec, les services de bien-être de l'enfance sont dirigés par des agences et des institutions bénévoles reconnues, religieuses ou laïques. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et, dans une large mesure, en Alberta, ils sont administrés par la province; dans les grands centres urbains de l'Alberta, il y a délégation d'autorité à la municipalité. En Ontario et au Nouveau-Brunswick un réseau de sociétés locales d'aide à l'enfance, fonctionnant sous un régime d'autorité statutaire, sont responsables de ces services. En Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, les services sont administrés par les sociétés locales d'aide à l'enfance dans les régions de population dense, et par la province dans d'autres régions.

Les sociétés de l'aide à l'enfance et les agences reconnues au Québec reçoivent d'appréciables subventions provinciales et parfois des subventions municipales; dans de nombreuses régions, elles reçoivent aussi l'appui de souscriptions privées, de caisses de bienfaisance ou de fédérations. Les frais d'entretien des enfants au soin d'une agence bénévole ou publique peuvent être supportés en entier par la province (en Alberta, au Manitoba, dans l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve) ou en partie par la province et par la municipalité de résidence.

Les agences de bien-être de l'enfance, qu'il s'agisse de bureaux de la province ou d'agence privées autorisées, ont reçu l'autorisation de faire des enquêtes sur les cas de présumée négligence et, au besoin, de prendre l'enfant sous leur garde et de porter le cas devant un juge qui a la responsabilité de décider si en fait l'enfant est négligé. Lorsqu'il y a preuve de négligence, la cour peut ordonner que l'enfant soit remis à ses parents, ou à l'un d'entre eux, mis en surveillance, ou qu'il devienne pupille de la province ou d'une société d'aide à l'enfance, ou, dans Québec, qu'il soit placé sous l'autorité d'une personne